

C/SCP
13/11/09

DECRET N°2009-578 DU 06 NOVEMBRE 2009

portant revalorisation de la pension minimum
et toutes autres catégories de pensions relevant
de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi 98-019 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin et modifiée en ses articles 10,89,93,94,95, et 101 par la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2003-201 du 10 juin 2003 portant relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;
- Vu le décret n°2009-130 du 16 avril 2009 portant relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;
- Sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 août 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le montant mensuel de la pension de vieillesse et d'invalidité servie par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ne peut être inférieur à dix neuf mille (19.000) francs CFA.

Article 2 : Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 16.600 et 100.000 francs sont revalorisées de 10%.

h *B*

Article 3 : Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 100.100 et 200.000 francs sont revalorisées de 07%.

Article 4 : Les pensions dont les montants sont compris entre 200.100 et 300.000 francs sont revalorisées de 05%.

Article 5 : Les pensions dont les montants sont supérieurs ou égaux à 300.100 francs sont revalorisées de 01%.

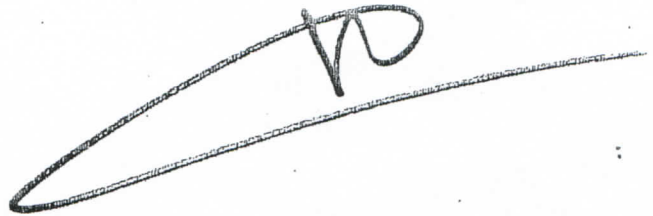
Article 6 : Le calcul de la pension de survivants est repris à partir de la pension revalorisée de l'assuré décédé auquel est appliqué le taux légal.

Article 7 : Dans le cadre de cette revalorisation, les taux visés aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent décret seront modulés pour éviter qu'une pension inférieure à une autre avant la revalorisation ne dépasse cette dernière après revalorisation.

Article 8 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal Officiel.

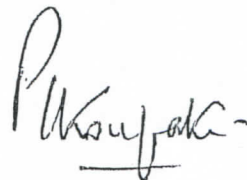
Fait à Cotonou, le 06 novembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

62 3